

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 12 août 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire d'articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier ainsi qu'une recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

Les avis de la Chambre de commerce et du Collège médical ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 septembre et 5 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, vise à élargir le cadre de réalisation de l'acte KNQ11, consistant à mettre en place de marqueurs fiduciels en vue d'une radiothérapie externe. Cet acte était jusqu'à présent réservé à l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie et pourra dorénavant être réalisé « en milieu hospitalier ou en milieu extra-hospitalier pour les lésions superficielles ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et du Collège médical sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y lieu d'insérer une virgule après les mots « sous-section 2 « Curiethérapie » ».

Le Conseil d'État constate que par l'insertion d'une première remarque nouvelle et suite aux changements de numérotation des différentes remarques qui suivent, il en résulte une dénumérotation qui a, le cas échéant, pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Afin de minimiser en l'espèce le nombre de changements de numérotation, le Conseil d'État propose de conférer au point 2° la teneur suivante :

« 2° L'ancienne remarque 1) est renumérotée en remarque 1*bis*) ; ».

Au vu de ce qui précède, il faut écrire au point 3° ce qui suit :

« 3° La remarque 1*bis*) nouvelle est modifiée comme suit :

- a) [...] ;
- b) [...]. »

Au point 3°, lettre a), « mot » est à remplacer par « code » à deux reprises.

Au point 3°, lettre b), les deuxièmes guillemets ouvrants y figurant en trop sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes